



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État  
La Secrétaire d'État aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 26 mai 2006

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
30 MAI 2006

Personne en charge du dossier:  
Nicole Sontag-Hirsch  
☎ 478 - 2952

Réf.: 2005 - 2006 / 1028 - 02

**Objet:** Réponse à la question parlementaire n° 1028 du 14 avril 2006  
de Monsieur le Député Claude Adam.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche** à la question parlementaire sous objet, concernant la politique archivistique des bibliothèques.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement

Octavie Modert



Luxembourg, le 22 mai 2006

**Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement**  
**43 boulevard F.D. Roosevelt**  
**L-2450 Luxembourg**

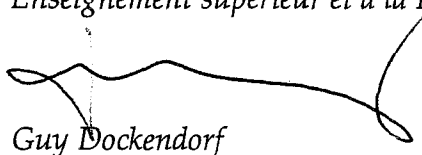
Concerné: Questions parlementaires No 1027 du 14 avril 2006  
et No 1028 du 19 avril 2006 de Monsieur le Député Claude Adam

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma réponse aux questions parlementaires No 1027 et 1028 de Monsieur le Député Claude Adam au sujet des bibliothèques communales et associatives et la promotion de la lecture, respectivement la promotion de bibliothèques grand public et la politique archivistique.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Secrétaire d'Etat à la Culture,  
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,

  
Guy Dockendorf  
Premier Conseiller de Gouvernement

Le Ministre aux Relations avec le Parlement	
SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	26 MAI 2006
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Réponse à la question parlementaire n° 1028  
de Monsieur le Député Claude Adam

En réponse à la question parlementaire de Monsieur le Député Claude Adam, j'ai l'honneur d'apporter les informations suivantes:

ad 1)

Selon les termes de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels, les Archives nationales ont pour mission de « réunir tous les documents d'intérêt historique national en vue de leur utilisation à des fins historiques ». Si le règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 fixe les conditions de consultation des fonds d'archives, notre pays ne dispose pas actuellement d'une loi archivistique proprement dite.

Dans le cadre de la nouvelle loi du 25 juin 2004 sur les instituts culturels de l'État, le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est en train d'élaborer un cadre législatif qui définit les relations entre les Archives nationales et les services publics de même que les critères de tri, de versement et de conservation des documents d'archives. De plus, ce texte se propose de répondre aux questions que pose la conservation des archives privées, politiques, économiques et autres. Dans un troisième volet sera abordé le problème des données électroniques.

Pour permettre le démarrage des travaux en vue de l'élaboration de ce cadre législatif, le Conseil de Gouvernement a constitué en 2005 un groupe interministériel sous la présidence de la directrice des Archives nationale et qui regroupe, sur proposition des Ministres de tutelle respectifs, des représentants des départements suivants :

- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Culture
- Ministère d'Etat
- Ministère de la Fonction publique
- Centre Informatique de l'Etat
- Ministère de l'Intérieur

Il est prévu de déposer un projet de loi au cours de l'année 2006.

En attendant la mise en place de ce nouveau cadre législatif, les responsables des Archives nationales avaient élaboré en 2004 un ensemble de recommandations pratiques pour le versement d'archives que le Ministre de tutelle a fait parvenir à tous les membres du Gouvernement. Il est absolument essentiel que ces recommandations soient respectées et que lors de déménagements les

responsables des Archives nationales soient consultés avant toute destruction ou mise à la décharge de documents.

Rappelons encore que le Centre National de Littérature, créé en 1995, a rassemblé depuis plus de dix ans le patrimoine littéraire écrit. A l'heure actuelle, le CNL gère quelque 230 fonds d'auteurs et d'institutions littéraires. Le CNL met systématiquement en valeur ce patrimoine et cela par le biais d'expositions, d'éditions savantes et autres publications.

Par ailleurs, le Centre de Documentation et d'Études Musicales auprès de la Bibliothèque nationale (CEDOM) collecte et inventorie les archives musicales imprimées et manuscrites luxembourgeoises.

## **ad 2:**

Vu la rapide croissance du nombre des publications numériques, la plupart des pays sont en train de mettre en place les outils réglementaires et techniques pour étendre les missions traditionnelles de leurs bibliothèques nationales à la collecte et à la conservation des publications numériques dont il faut garantir l'accessibilité à long terme.

Au Luxembourg, l'article 10 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat prévoit que *« Les publications de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion »*, donc y compris les publications numériques (*« digital born »*), qu'elles soient sur support matériel ou immatériel c'est-à-dire diffusées via Internet, *« sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale » (...)* *« à l'exception des publications audiovisuelles et sonores »* qui sont du ressort du Centre national de l'audiovisuel, *« mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle »*.

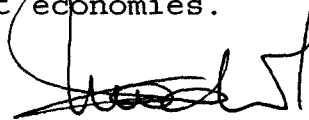
Afin de gérer cette extension du dépôt légal aux publications numériques de toute nature, un projet de règlement grand-ducal est en cours d'élaboration pour régler dans un texte unique le dépôt légal au bénéfice de la Bibliothèque nationale et le dépôt légal au bénéfice du Centre national de l'audiovisuel sur la base des articles 10 et 19 de la loi du 25 juin 2004 réorganisant les instituts culturels de l'Etat.

Grâce au projet e-BnL dans le cadre d'e-Luxembourg, la Bibliothèque nationale est en train d'étudier les trois volets qui constituent le dépôt légal des publications numériques: collecte des publications concernées, archivage des publications en ligne (e.g. *«web-archiving»*), conservation à long terme des contenus déposés et collectés. Cette étude comprend l'évaluation des capacités et systèmes de stockage requis, qui est réalisée en coopération avec le Centre Informatique de l'État, et la mise en oeuvre d'une grille conceptuelle pour définir les choix et la démarche technologiques à suivre.

La Bibliothèque nationale a régulièrement des contacts avec d'autres bibliothèques nationales et prend en compte les expériences et études réalisées par ces bibliothèques. Les propositions budgétaires de la BnL pour l'an 2007 prévoient les moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser une phase de test au cours de l'année prochaine.

ad 3)

S'il est prévu d'apporter des aménagements au projet de construction du bâtiment de la future Bibliothèque nationale et universitaire sur la place de l'Europe à Kirchberg, la décision de loger les six sections de l'Institut grand-ducal et la Société préhistorique dans ce bâtiment n'est nullement remise en cause. Cette cohabitation facilitera l'accès aux collections de ces sociétés savantes qui resteront leur entière propriété, mais dont les ouvrages seront gérés par le service des magasins de la Bibliothèque nationale et universitaire et seront consultables dans ses salles de lecture à Kirchberg. Cette cohabitation sera facteur de judicieuses synergies et économies.



Octavie Modert  
Secrétaire d'État à la Culture,  
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche